CONSEIL D'ÉTAT
==========

N° CE : 53.503

Projet de règlement grand-ducal

rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « transports »

Avis du Conseil d'État

(12 mai 2020)

Par dépêche du 18 juillet 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Aménagement du territoire.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, le commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, ainsi qu'une fiche financière commune pour les quatre plans directeurs sectoriels « logement », « transports », « paysages » et « zones d'activités économiques ».

Par dépêche du 23 décembre 2019 et en complément à la dépêche précitée du 18 juillet 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a fait parvenir au Conseil d'État, à la demande de celui-ci, le dossier renseignant sur l'accomplissement des formalités préalables à la prise du règlement grand-ducal en projet, telles que ces formalités sont requises par la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire au titre des conditions d'élaboration des plans directeurs sectoriels.

Les avis de la Chambre des métiers et du Syndicat des villes et des communes luxembourgeoises ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 29 octobre 2019 et l'avis de la Chambre de commerce, par dépêche du 23 décembre 2019. Les avis des autres chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Les quatre plans directeurs sectoriels « logement »[1], « transports », « paysages »[2] et « zones d'activités économiques »[3] ont fait l'objet d'une seule et unique procédure d'élaboration.

La transmission aux communes ainsi qu'au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire des projets des plans directeurs sectoriels et des rapports sur les incidences environnementales a été décidée par le Gouvernement en conseil en date du 27 avril 2018, et publiée sous forme abrégée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et insérée dans quatre quotidiens publiés au Luxembourg[4], et ce, en application de l'article 12 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire.

---

[1] CE n° 53.502.
[2] CE n° 53.497.
[3] CE n° 53.504.
[4] Journal, Quotidien, Tageblatt, et Luxemburger Wort.

En application de l'article 12, paragraphe 2, alinéa 4, de la loi précitée du 17 avril 2018, le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire a rendu son avis en date du 21 septembre 2018.

Les avis de publication insérés dans la presse ont précisé les délais de dépôt et la procédure à respecter par les intéressés, en application de l'article 12, paragraphe 2, alinéa 6, de la loi précitée du 17 avril 2018 : au vu de ces avis, la publication du dépôt par voie d'affiches apposées dans les communes de la manière usuelle ainsi que sur les sites internet respectifs des communes et du Ministère du développement durable et des infrastructures a été effectuée en date du 28 mai 2018 jusqu'au 27 juin 2018 inclus.

Le rapport sur les incidences environnementales, l'avis du ministre ayant la Protection de l'environnement dans ses attributions et les avis des autres autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement, ont été rendus sur la base de l'article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les départements français de la Meuse, Moselle et Meurthe-et-Moselle, les Länder allemands de la Rhénanie-Palatinat et de la Sarre, le groupement d'intercommunales de la Province de Luxembourg « IDELUX » en Belgique ont rendu leurs avis dans le cadre de la consultation transfrontière de l'article 8 de la loi précitée du 22 mai 2008.

Les avis de l'ensemble des conseils communaux des communes concernées ont été rendus, en application de l'article 12, paragraphe 4, de la loi précitée du 17 avril 2018. Les avis des communes de Vianden et de Wormeldange ne figuraient pas au dossier soumis au Conseil d'État. Il est par ailleurs observé qu'en application de l'article 26, alinéa 2, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les délibérations des conseils communaux constatent le nombre des membres qui ont voté pour ou contre. Parmi les délibérations des conseils communaux figurant au dossier soumis au Conseil d'État, les délibérations des communes de Bettendorf, d'Ell et de Schuttrange ne satisfaisaient pas à cette condition. Le Conseil d'État relève encore que les délibérations du conseil communal de Reisdorf, qui lui ont été transmises, ne sont pas complètes et que la date figurant sur l'extrait des délibérations de la commune de Reckange-sur-Mess est erronée, s'agissant d'une séance publique du 26 juillet 2018, et non pas du 26 juillet 2017.

Le ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions a rendu son rapport sur les avis des conseils communaux en application de l'article 12, paragraphe 6, de la loi précitée du 17 avril 2018, en date du 18 juin 2019.

En application de l'article 12, paragraphe 6, de la loi précitée du 17 avril 2018, le contenu des quatre plans directeurs sectoriels a été approuvé par décision du Gouvernement en conseil en date du 5 juillet 2019.

En ce qui concerne la forme, le Conseil d'État note que le titre du règlement grand-ducal indique que son objet est de rendre obligatoire le plan directeur sectoriel « transports ». Or, la loi précitée du 17 avril 2018 prévoit en son article 9 qu'un règlement grand-ducal peut rendre obligatoire un plan sectoriel, tandis que son article 11, paragraphe 3, prévoit qu'un règlement

grand-ducal précise le contenu de la partie graphique et écrite du plan en question. Étant donné que le règlement grand-ducal sous revue déclare obligatoire le plan directeur sectoriel « transports » tout en précisant à la fois le contenu de la partie graphique et écrite, le Conseil d'État demande d'en tenir compte au titre du règlement grand-ducal sous revue.

En ce qui concerne le contenu du plan directeur sectoriel « transports », le Conseil d'État ignore les éléments à la base des choix stratégiques opérés par les auteurs des plans sectoriels. Il est à rappeler qu'aux termes de l'article 8 de la loi précitée du 17 avril 2018, le « programme directeur est rendu opérationnel, soit pour la totalité du territoire national, soit pour une partie déterminée seulement, par les plans directeurs sectoriels ou par les plans d'occupation du sol ». Cependant, le Gouvernement a élaboré de nouveaux plans directeurs sectoriels, sans pour autant procéder au préalable à l'élaboration d'un nouveau programme directeur d'aménagement du territoire. Ainsi, les plans directeurs sectoriels rendent en fait opérationnel le programme directeur de 2003, dont certaines réflexions d'ordre stratégique devraient néanmoins être dépassées.

Au vu du programme directeur de 2003, les éléments à considérer par le plan directeur sectoriel « transports » se résument de la manière suivante :

« - définition des espaces où des problèmes de surcharge de trafic doivent être résolus ;
- définition des espaces dont la desserte par rail et par route doit être améliorée ;
- définition, à partir du système des centres de développement et d'attraction, d'une perspective d'organisation du système des transports en commun, à moyen et long terme ;
- développement et analyse des propositions visant à compléter le réseau des chemins de fer et permettant l'introduction du système train-tram ;
- définition des principaux corridors de transports publics à promouvoir dans le cadre de la déconcentration concentrée ;
- élaboration, en complément de cette perspective et compte tenu des travaux préparatoires déjà réalisés, de propositions visant la valorisation du réseau routier existant ;
- définition des couloirs d'emprise à respecter pour la réalisation des futurs contournements des localités ;
- intégration des volets « fret routier » et « fret ferroviaire » dans la future organisation du système des transports ;
- définition de plates-formes d'échange entre le transport individuel et les transports publics en général ;
- prise en compte des incidences territoriales des modes de transport aérien et de navigation fluviale ».

De manière liminaire, le Conseil d'État fait observer qu'il n'est pas à même d'apprécier l'adéquation entre les mesures mises en œuvre par les plans directeurs sectoriels que les règlements grand-ducaux soumis à son examen entendent mettre en œuvre et les objectifs qu'ils sont censés réaliser au sens de la loi précitée du 17 avril 2018, un tel contrôle n'étant pas de son pouvoir.

L'annexe 2 constituant la partie graphique du plan directeur sectoriel n'ayant pu être jointe au dossier lui soumis pour des raisons pratiques, le

Conseil d'État a basé ses observations sur les plans consultables sur le site de l'aménagement du territoire.[5]

Examen des articles

Article 1er

Dans un souci d'harmonisation avec la terminologie employée en matière de plans directeurs sectoriels et de plans d'occupation des sols[6], le Conseil d'État demande aux auteurs de conférer la teneur suivante à l'article sous examen :

> « **Art. 1er.** Les dispositions du plan directeur sectoriel « transports », partie graphique et partie écrite, sont déclarées obligatoires. »

Article 2

L'article sous examen porte sur les définitions.

Point 1

Le point sous examen définit les « projets d'infrastructure de transport ». Afin de faciliter la lecture de la définition, le Conseil d'État suggère aux auteurs de définir l'« infrastructure de transport ».

L'intention des auteurs semble être de vouloir retenir une définition la plus complète possible de l'infrastructure de transport. Les auteurs se réfèrent à des projets de parking « park & ride » dans le domaine du transport des personnes ainsi qu'à des plateformes multimodales dans le domaine du fret. Le Conseil d'État porte à l'attention des auteurs que la terminologie « park & ride » n'est pas employée comme telle au Code de la route, qui vise les parkings « relais ».

Finalement, ils entendent également englober des espaces de co-travail autour des pôles d'échanges multimodaux. S'il est vrai que les grands pôles d'échange existant à l'étranger associent de multiples modes de transports et des opérations urbaines d'envergure, tels que centres commerciaux, logements et bureaux, ceci semble néanmoins dépasser les objectifs prévus à l'article 1er, paragraphe 2, point 1°, de la loi précitée du 17 avril 2018, qui ne visent que « les projets d'infrastructure de transport ainsi que les installations nécessaires au bon fonctionnement de ceux-ci ». Or, les objectifs du plan sectoriel « transport » risquent d'être outrepassés dans les mesures où le plan directeur sectoriel englobe d'autres aménagements qui n'ont aucun lien direct avec les infrastructures de transport.

Le Conseil d'État donne par ailleurs à considérer qu'au vu de l'article 1er, paragraphe 3, point 1°, de la loi précitée du 17 avril 2018, la structuration de l'espace multifonctionnel autour d'un pôle de transport multimodal relève non pas du plan directeur sectoriel, mais du plan d'occupation du sol.

---

[5] https://amenagement-territoire.public.lu/fr/plans-caractere-reglementaire/plans-sectoriels-primaires/transports/partie-graphique.html.

[6] Avis n° 46.843 du Conseil d'État du 18 janvier 2005 sur le projet de règlement grand-ducal établissant le plan directeur sectoriel « lycées » et avis n° 47.044 du Conseil d'État du 15 juillet 2005 sur le projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel « décharges pour déchets inertes ».

Au vu de ce qui précède, la disposition sous revue risque de dépasser le cadre de la loi et de s'exposer à la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Point 2

Si la forme abrégée indique que les couloirs et zones sont « superposés », la définition elle-même ne le prévoit pas. Le Conseil d'État demande que la définition soit précisée en indiquant qu'il s'agit de « bandes ou zones superposées ».

Point 3

Le point sous examen définit les projets d'infrastructure pouvant être déclarés d'utilité publique par référence à la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Or, l'article 24, paragraphe 1er, de la loi précitée du 17 avril 2018 énonce clairement que l'État et les communes sont autorisés à poursuivre l'acquisition et l'expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles nécessaires à la réalisation des objectifs des plans directeurs sectoriels. Le paragraphe 2 dispose en outre que l'expropriation est poursuivie sur la base des dispositions de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et sur celles de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes. Au vu de ce qui précède, le point sous examen est non seulement superfétatoire, mais également lacunaire en ce qu'il omet la référence à la loi précitée du 16 août 1967. Par conséquent, le Conseil d'État en demande la suppression. Le Conseil d'État renvoie par ailleurs à ses observations à l'article 5 selon lesquelles il n'appartient pas au règlement grand-ducal en projet de définir quels projets sont susceptibles de justifier une expropriation.

Point 4

Le point sous examen entend définir les « projets ou parties de projets sans couloir ni zone superposés ».

À titre liminaire, le Conseil d'État relève une incohérence entre la teneur de la définition sous avis et celle du point 2 relatif aux « projets ou parties de projets sans couloir ni zone superposés ». Les termes de « couloirs et zones superposées » étant définis au point 2, il y a lieu de lire les termes « projets ou parties de projets sans couloir ni zone superposés » en combinaison avec le point 2. Au vu du point 2, les « projets ou parties de projets sans couloir ni zone superposés » seraient à comprendre comme étant les « projets ou parties de projets sans bandes ou zones désignées dans la partie graphique destinées à accueillir des projets d'infrastructure de transport ».

Par ailleurs, la définition sous avis pêche par son imprécision. Au commentaire des articles il est indiqué que « La notion de « projets ou parties de projets sans couloir ni zone superposés » comprend les projets ou parties de projet dont l'état d'avancement des études respectives n'est pas assez avancé pour permettre la réservation d'un couloir ou d'une zone superposés ou pour lesquels la désignation d'un couloir ou d'une zone superposés n'est pas nécessaire. La représentation graphique de ces projets ou parties de projets sans couloir ni zone superposés est nécessaire pour que ces derniers

tombent dans le champ d'application des dérogations prévues par le plan directeur sectoriel « paysages ». »

Le Conseil d'État comprend que les projets ou parties de projets sans couloir ni zone superposée ne doivent pas être repris dans les parties écrite et graphique des plans et projets d'aménagement général des communes et que l'annexe 2, lettre b, constituant la partie graphique, doit être vue comme un document de planification sans valeur contraignante pour les plans d'aménagement général des communes.

Le Conseil d'État s'interroge néanmoins sur le bien-fondé de l'inclusion de tels projets au présent projet de règlement, alors qu'ils sont à un stade de planification précoce ne permettant pas la réservation d'un couloir. Il renvoie par ailleurs à ses observations à l'article 5 en ce que des représentations indicatives se trouvent dénuées de valeur normative et ne trouvent pas leur place au règlement en projet. En ce qui concerne l'argument que leur représentation graphique serait nécessaire pour valoir dérogation pour le plan sectoriel paysage, il est à retenir qu'une telle dérogation est expressément prévue à l'article 6, paragraphe 3, du projet du règlement grand-ducal rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « paysages ».

Article 3

Le Conseil d'État demande d'indiquer expressément que l'annexe 2 constitue la partie graphique du plan directeur sectoriel « transports ».

Article 4

L'indication des objectifs du plan directeur sectoriel est à supprimer, ceux-ci étant définis à l'article 1er, paragraphe 2, point 1°, de la loi précitée du 17 avril 2018.

L'indication selon laquelle des couloirs et zones destinées à accueillir les infrastructures de transport se superposent de plein droit aux projets et plans d'aménagement général est superfétatoire au vu de la combinaison des articles 2 et 6.

Par conséquent, le Conseil d'État demande la suppression de l'article sous examen.

Article 5

Le paragraphe 1er vise la représentation des projets d'infrastructure de transports, distinguant entre la représentation graphique des couloirs et zones superposés et la représentation schématique des projets ou parties de projets sans couloirs ni zones superposées. Au commentaire des articles, les auteurs précisent que « les projets ou parties de projets d'infrastructures de transports sans couloir ni zone superposés sont représentés de façon continue, pointillée ou comprenant plusieurs variantes en fonction notamment de l'état d'avancement des études respectives. Le lieu d'implantation final d'un projet d'infrastructure de transport peut différer de l'illustration schématique à titre indicatif ». Le Conseil d'État comprend que la représentation schématique n'a qu'une valeur indicative, sans par ailleurs que cela ne ressorte clairement de la lettre de la disposition sous avis. Le Conseil d'État doute que cette façon de procéder soit conforme à la sécurité juridique requise en la matière.

Par ailleurs, la finalité des plans sectoriels, tel que figurant à l'article 11, paragraphe 2, de la loi précitée du 17 avril 2018 consiste à interdire, restreindre, prévoir des reclassements, grever des fonds d'une interdiction ou d'une restriction, édicter des prescriptions ou imposer la réalisation de logements à coût modéré. Dès lors, la publication de projets à titre indicatif ne rentre pas dans les objectifs des plans sectoriels, de sorte qu'il doit en être fait abstraction.

Le paragraphe 2 dispose que, parmi les projets d'infrastructure de transport, certains peuvent être déclarés d'utilité publique. Les projets susceptibles d'être déclarés d'utilité publique sont énumérés à l'annexe I du règlement en projet.

Le Conseil d'État rappelle que la matière de l'expropriation relève du domaine réservé à la loi formelle en vertu de l'article 16 de la Constitution. Le pouvoir réglementaire spontané du Grand-Duc dans cette matière étant exclu, les règlements grand-ducaux ne se conçoivent que dans le cadre tracé par l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. Or, l'article 24 de la loi précitée du 17 avril 2018 ne renvoie pas à un règlement grand-ducal pour la détermination des projets susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article 24 de la loi précitée se borne à énoncer que l'État ou les communes sont autorisés à réaliser les objectifs des plans directeurs sectoriels par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il n'appartient donc pas au règlement grand-ducal de définir quels projets sont susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique. En plus, le règlement grand-ducal, en restreignant la compétence d'exproprier conférée aux communes par la disposition légale précitée aux seuls objets qu'il désigne, dépasserait le cadre de la loi. Par conséquent, le paragraphe 2 risque d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Article 6

L'article sous examen vise la mise en œuvre des couloirs et zones superposés par le plan d'aménagement général.

Au paragraphe 1er, il est superfétatoire d'énoncer que les zones superposées sont reprises dans les plans d'aménagement général des communes, ceci résultant à suffisance de l'article 38 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune. Cette précision est donc à supprimer.

Le libellé des paragraphes 3 et 4 manque de précision, en ce que ces paragraphes font usage de tournures impersonnelles (« est autorisée » ou « peut être autorisée »), qui ne désignent pas les autorités autorisant la désignation des zones en question. Le Conseil d'État demande à ce qu'il soit clairement indiqué qu'il incombe aux communes d'autoriser la désignation de ces zones dans le cadre de leur plan d'aménagement général.

Au paragraphe 3, alinéa 1, pour les projets figurant à l'annexe 1 point 3, seule est admise la désignation de la zone de base définie à l'article 20 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune. À l'alinéa 2, pour ces mêmes projets, les auteurs admettent également la désignation des zones de base définies à l'article 27 du prédit règlement grand-ducal, afin de respecter les

obligations découlant de la législation en matière d'environnement ainsi qu'en matière de patrimoine culturel et archéologique. Pour une meilleure lisibilité, il conviendrait de regrouper ces dispositions dans un alinéa.

Article 7

À l'alinéa 1er, l'indication selon laquelle les parties graphiques sont consultables sur internet est à supprimer pour être superfétatoire. Seuls les plans annexés au règlement en projet et publiés au journal officiel font foi, les plans consultables sur internet étant, quant à eux, dépourvus de valeur juridique.

Article 8

Sans observation.

Annexes

En ce qui concerne l'annexe 1, le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'article 5 du règlement en projet relatives à l'absence de valeur contraignante des indications schématiques et l'impossibilité pour le règlement grand-ducal en projet de définir les projets susceptibles d'expropriation.

Le Conseil d'État constate que l'annexe 2 constituant la partie graphique du plan directeur sectoriel n'a pu lui être soumise pour des raisons pratiques. Comme rappelé à l'endroit de l'article 7, seuls les plans figurant en annexe et publiés au journal officiel sont dotés d'une valeur juridique. Il est donc essentiel que les annexes répondent aux spécifications de la loi précitée du 17 avril 2018 quant à l'échelle de 1 :2 500 et délimitent clairement les différentes zones et leurs recoupements.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Lorsque pour le groupement des articles il est recouru exclusivement à des chapitres, ceux-ci sont numérotés en chiffres arabes. À titre d'exemple, l'intitulé du chapitre 1er se lira comme suit :

« **Chapitre 1er – […]** ».

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, …).

Lorsqu'il s'agit de renvoyer au « présent règlement grand-ducal », le terme « grand-ducal » est traditionnellement omis.

Préambule

Au sixième visa, étant donné qu'est visé le titulaire et non la fonction, il y a lieu d'écrire « du Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ». Il y a encore lieu de désigner avec précision les autorités ayant été consultées et non de les englober sous les termes génériques d'« autres autorités ayant des responsabilités spécifiques en

matière d'environnement ». Par ailleurs, la date de cet avis est à ajouter. Ces observations valent également pour le treizième visa.

Au huitième visa, il convient d'indiquer la date à laquelle la décision du Gouvernement en conseil est intervenue.

Au neuvième visa, les États membres concernés sont à désigner avec précision.

Au douzième visa, les termes « conseils communaux des » sont à insérer avant le terme « communes ». Il convient de plus de désigner avec précision les communes concernées ainsi que la date de leurs avis.

Au quinzième visa, il convient d'indiquer la date de la délibération du Gouvernement en conseil.

Les seizième et dix-septième visas relatifs aux avis des chambres professionnelles sont à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

À l'endroit des ministres proposants, il convient d'écrire « Sur le rapport […] ».

Article 2

Les définitions sont à rédiger au singulier.

Au point 1, première phrase, les termes « espaces de co-travail » sont à remplacer par les termes « espaces de travail partagé ».

Au point 1, deuxième phrase, les termes « , nécessaires au bon fonctionnement de ceux-ci » sont à supprimer en raison de leur caractère redondant.

Article 3

À la phrase liminaire, il est superfétatoire de préciser que « [l]es annexes font partie intégrante du présent règlement grand-ducal », étant donné qu'une annexe fait, de par sa nature, partie intégrante de l'acte auquel elle est rattachée. Par ailleurs, les termes entre parenthèses « (PCN) » sont à omettre et l'article sous examen est à terminer par un point final. Par conséquent, la teneur suivante est à conférer à l'article sous avis :

« **Art. 3.** Figurent en annexe au présent règlement les annexes suivantes :

1° Annexe 1 : liste des projets d'infrastructure de transport, à savoir ;

a) Projets d'infrastructure de transport collectif ;

[…] ;

2° Annexe 2 :

a) plans à échelle […]. »

Article 5

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

Au paragraphe 1er, les termes « du présent règlement » sont à omettre, car superfétatoires.

Article 6

Au paragraphe 1er, une virgule est à ajouter après les termes « paragraphe 2 ».

Au paragraphe 2, pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ». De plus, il convient de renvoyer, dans l'ordre, à l'« article 2, point 1 » et non au « premier point de l'article 2 ».

Au paragraphe 3, alinéa 1er, il convient de renvoyer à l'« annexe 1, point 3 » et non au « point 3 de l'annexe 1 ». À l'alinéa 2, une virgule est à insérer après les termes « annexe 1 ».

Article 8

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre Ministre de […] ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

> « **Art. 8.** Notre ministre ayant [compétence gouvernementale], Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] et Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 12 mai 2020.

Le Secrétaire général,	La Présidente,
s. Marc Besch	s. Agny Durdu